PRÉFECTURE des CÔTES du NORD AT 109 10985

ARRĒTÉ -

Le Préfet, Commissaire de la République du département des Côtes-du-Nord.

- VU le décret nº 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement :
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 11:
- VU le décret nº 53-578 du 20 mai 1953 modifié :
- VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 1984 autorisant la Société Coopérative Agricole "l'Armoricaine Laltière" à agrandir à LANFAINS au lieu-dit "Milhartz" une laiterie-beurrerie :
- YU la demande présentée par la Société Coopérative Agricole "l'Armoricaine Laitière" relative à la création d'une fromagerie en annexe de la laiteriebeurrerle qu'elle exploite à LANFAINS au lleu-dit "Milhartz" ;
- VU la demande présentée par la Société Coopérative agricole "L'Armoricaine Laitière" par laquelle elle sollicite le report du délai d'application de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 avril 1984 susvisé ;
- VU la rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, en date du 9 juillet 1985;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hyglène le 26 juillet 1985:
- VU la consultation effectuée le 17 juillet 1985 en application de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977;
- CONSIDERANT que les modifications projetées ne sont pas notables puisqu'il n'y aura aucune augmentation de la capacité maximale journalière de traitement fixée par l'arrêté du 13 avril 1984;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,

-ARRETE-

ARTICLE ler - L'article ler, paragraphe 2°, de l'arrêté préfectoral daté du 13 avril 1984 autorisant la Société Coopérative Agricole "L'Armoricaine Laitière" à exploiter à LANFAINS, au lieu-dit "Milhartz", une laiterle ayant une capacité maximale journalière de traitement sur une moyenne de la semaine de 225.000 litres équivalents lait, est modifié comme suit :

- 2°) L'unité de traitement et de transformation du lait en des produits issus du lait comprendra les activités suivantes :
 - activité 3 : traitement du lait en lait de consommation,
 - activité 4 : fabrication de beurre,
 - activité 5 : labrication de produits frais,
 - activité 7 : fabrication de fromages, pâtes pressées cuites ou non cuites,

dont les capacités maximales journallères figurent dans le tableau ci-dessous :

Activités	Produits à traiter par jour		
	Nature du produit	litres	litres équivalent lait
3	lait	35.000	35.000
t _k	e lait	150.000	150.000
5	lait	20.000	20.000
7	lait	20,000	20.000
Total		225.000	225.000

- ARTICLE 2 Les autres dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 13 avril 1984 ne sont pas modifiées à l'exception des dispositions précisées ci-dessous et sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement :
 - n° 11-2, applicable au 1er janvier 1986 au plus tard,
- n°s 28-4-3 et 28-4-4 applicables dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 3 Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de LANFAINS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la Société Coopérative "l'Armoricaine Laitière".

Un avis sera inséré par les soins du Commissaire de la République aux frais de la Société Coopérative Agricole "L'Armorlcaine Laitière" dans deus journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,

M. le Maire de LANFAINS.

M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,

Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Société Coopérative Agricole "l'Armoricaine Laitière" pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

SAINT-BRIEUC, le 17 SEP. 1985

Pour le Commissaire de la REPUBLIQUE, le Société de la République, le Secrétaire Général

Pour copie certifiée conforme

L'Attagné, Chef de Bureau

Mafie-Suzenne MOREAU

25 SEP. 1985